

**AIRE DE GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE
- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et les décrets afférents de juin 2001 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02 4960 (A) du 31 mars 2002 définissant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-131 du 7 janvier 2020 portant mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage ;

Vu la délibération n°25 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2024 relative aux règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil et de l'aire de grand passage ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole est compétente en matière de « création, aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et, qu'à ce titre, gère une aire de grands passages sur son territoire ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, Troyes Champagne Métropole s'est attachée les services d'un gestionnaire ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ces aires et pour la préservation de l'ordre public, il y a lieu de mettre à jour les règles d'occupation de l'aire de grands passages de Thennelières ;

PRÉAMBULE

Ce Règlement Intérieur a pour objet de fixer les conditions de stationnement et de vie à l'intérieur de l'aire de grands passages destinée aux groupes de voyageurs.

Il est porté à la connaissance du responsable du groupe pour signature, mais également, par voie d'affichage sur l'aire pour l'ensemble des occupants.

Troyes Champagne Métropole met à disposition des gens du voyage une aire de grands passages d'une capacité d'environ 80 emplacements-caravanes double essieux, située sur la route départementale RD 48 sur la commune de Thennelières (10410).

Article 1 – Terminologie :

- Troyes Champagne Métropole ; la communauté d'agglomération est ci-après identifiée par les termes « EPCI », « TCM », « Communauté d'agglomération » ou « le Propriétaire »,
- « Responsable du groupe » : terme désignant la personne chargée de répondre aux obligations des personnes membres du groupe ; le représentant du groupe est responsable des familles accueillies.

Article 2 – Modalités d'admission :

Tout grand passage doit obligatoirement se signaler à la préfecture de l'Aube avant de pouvoir solliciter l'occupation de l'aire.

Les groupes de voyageurs doivent, préalablement à leur arrivée sur l'aire, avoir :

- Prévenu la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- Identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de l'EPCI ;
- Obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de l'EPCI et l'autorisation de la préfecture.

Une priorité d'admission pourra être accordée par l'EPCI en accord avec la préfecture pour les groupes ayant satisfait aux modalités d'admission sus-exposées.

Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité des terrains. L'accès au stationnement est interdit à toute personne débitrice d'une dette non prescrite, ou responsable de dégâts non réparés ou non indemnisés, ainsi qu'à toute personne ayant eu pendant son séjour, un comportement menaçant ou injurieux.

Tout groupe de voyageurs désireux d'occuper l'aire de grands passages doit désigner un responsable du groupe, responsable des familles accueillies.

Si le terrain est inoccupé, le responsable du groupe est tenu de venir le visiter afin d'en prendre connaissance.

Article 3 – Arrivée sur site :

Le responsable du groupe devra justifier de son identité. Il sera chargé de :

- Remplir les formalités d'entrée, à savoir : convention d'occupation, RI, et fiche « tarification » ;
- Régler la caution ;
- Faire respecter le présent règlement dès l'entrée des voyageurs sur l'aire.

Un état des lieux contradictoire devra être rédigé entre le responsable du groupe et le gestionnaire de l'équipement ou de leurs représentants respectifs.

Article 4 – Convention d'occupation :

Une convention d'occupation de l'aire est signée entre le gestionnaire et le responsable du groupe de voyageurs autorisé. Elle précise les dates d'entrée et de sortie sur l'aire, les obligations liées à l'occupation, les modalités de paiement, l'obligation de respecter le présent Règlement Intérieur, la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition du groupe, les modalités à respecter pour le bon déroulement du séjour ainsi que les modalités relatives à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Article 5 – Durée de séjour :

La durée de séjour d'un groupe sur le terrain de grands passages est de 7 jours. Selon la disponibilité du terrain, les conditions de déroulement de la semaine écoulée et des paiements acquittés, le groupe, au cas échéant, pourra être autorisé à séjourner une semaine supplémentaire ; une nouvelle convention devra alors être signée.

Article 6 – Fermeture de l'aire :

Le propriétaire procédera chaque année à une fermeture de l'aire, notamment pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour d'autres motifs.

Les occupants seront prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Dans le cas d'occupants toujours présents sur l'aire, une procédure d'expulsion pourra être engagée.

Pour la réalisation des travaux, TCM pourra :

- Fermer partiellement l'aire ; dans ce cas l'obligation de quitter les lieux s'appliquera aux occupants de la zone concernée ;
- Si les travaux ne permettent pas une fermeture partielle, l'obligation de quitter les lieux s'appliquera à tous les occupants.

En cas de fermeture de l'aire, les occupants seront redirigés vers l'aire de délestage de Bréviandes. Les emplacements seront attribués en priorité aux occupants avec enfants et aux occupants en situation de handicap ou malades.

En cas de redirection vers une autre aire, la facturation tiendra compte du changement d'aire.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, le propriétaire peut être amené exceptionnellement à fermer l'aire d'accueil à tout moment. Les occupants en sont informés dès que possible et prendront les dispositions nécessaires pour quitter les lieux.

Article 7 – Les engagements de chacun :

➤ Troyes Champagne Métropole s'engage à :

- Accueillir les groupes de voyageurs (si les formalités inhérentes sont remplies)
- Fournir toutes les informations jugées nécessaires par les voyageurs ;
- Mettre à disposition une aire de grands passages en bon état, comprenant des équipements fonctionnels pendant le séjour (électricité, eau, collecte des ordures ménagères, cuves d'aisance pour les eaux usées, éclairage du site...)

➤ Le Groupe, dont chaque membre le composant, s'engage à :

- Respecter l'ordre public et notamment la tranquillité publique, particulièrement entre 22 h et 8 h ;
- Ne pas causer de nuisances sonores entre 22 heures et 8 heures du lundi au samedi ainsi que toute la journée du dimanche ;
- Appliquer les règles de sécurité (protection des biens et des personnes, divagation des animaux et accès de secours) ;
- Stationner les véhicules de façon à respecter les riverains et l'ordre public ;
- Signaler au gestionnaire toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grands passages ;
- Respecter les lieux et équipements (utilisation des dispositifs techniques, déchets au sol...)
- Utiliser le vidoir pour les eaux usées et les eaux vannes ;
- Ne pas faire de feu à même le sol (uniquement dans des contenants prévus à cet effet) ;
- Maintenir l'aire dans un bon état de propreté ;
- Observer les règles élémentaires de sécurité afin de faciliter l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne et l'accessibilité permanente à la bouche d'incendie, à la distribution d'électricité et d'eau et à la gestion des ordures ménagères ;
- Ne pas pratiquer d'activités économiques et/ou professionnelles ;
- Déposer les ordures ménagères, obligatoirement ensachées dans les bacs prévus à cet effet. Tous les autres déchets (déchets verts,

ferraille, objets encombrants, huiles...) devront être retirés directement par les propriétaires eux-mêmes ;

- Ne pas salir les abords du site, en particulier les voies d'accès à l'autoroute, destinées aux véhicules de secours et d'entretien.

Article 8 – Paiement de la caution, des frais de séjour et des dégradations :

Les frais de séjour et le montant de la caution devront être acquittés en espèce par le responsable du groupe contre remise d'un récépissé.

Le paiement des frais de séjour s'effectue à la fin de chaque séjour.

Le paiement de la caution, quant à lui, s'effectue au moment de l'entrée sur l'aire.

Le paiement des dégradations constatées par le gestionnaire s'effectue également à la fin du séjour.

Article 9 – Modalités de départ :

Les modalités de départ, dont la date est indiquée dans la convention d'occupation, se déroulent obligatoirement en présence du gestionnaire et du responsable du groupe.

Un état des lieux contradictoire de sortie est effectué à la libération des lieux ; à cette occasion sera dressé un bilan sur le séjour du grand passage.

Aucun véhicule ni caravane ne doit rester sur le terrain après signature de l'état des lieux de sortie. Tous les déchets devront être retirés et le site laissé propre et sans dégât.

La caution sera restituée totalement ou partiellement après vérification du paiement total des frais de séjour et de l'état de restitution du terrain et de ses équipements.

Article 10 – Responsabilités :

Chaque occupant, est tenu de respecter le présent Règlement Intérieur. Tout manquement aux clauses du présent règlement est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le respect du principe du contradictoire.

Troyes Champagne Métropole décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations des biens et équipements des familles.

Toute installation de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs ; leurs accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. Chaque membre du groupe doit souscrire une garantie « responsabilité civile ». Le responsable du groupe devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement notamment les

dégradations, les impayés, les temps de séjour dépassés, les violences, les menaces, les insultes, etc.

Article 11 – Sanctions en cas de manquement :

Tout manquement aux clauses du présent Règlement Intérieur est susceptible de faire l'objet d'une sanction dans le respect du principe du contradictoire, en particulier en cas de menaces et/ou de mise en danger de la vie d'autrui, du non-paiement des services, de dégradation des équipements, du temps de séjour dépassé, d'atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ou à la suite d'une condamnation prononcée par une juridiction. Ainsi, le contrevenant après mise en demeure restée sans effet, s'expose à la sanction maximale d'expulsion et/ou d'exclusion de l'aire ou de l'ensemble des aires du propriétaire, pour une durée variable pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des aires, selon la gravité du délit commis.

En cas de présence d'un occupant interdit de stationnement sur les aires, le paiement d'une astreinte forfaitaire lui sera signifiée.

Tout trouble grave ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs. L'autorité administrative se réserve la possibilité, en cas de violation du présent règlement, de solliciter l'expulsion auprès de la juridiction compétente. L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires dont les frais de procédure seront intégralement mis à la charge du contrevenant. Dans le cas de réparation de dégâts causés par les occupants, l'ensemble des frais sera porté à la charge des responsables.

Article 12 – Application du règlement intérieur :

Le présent règlement prendra effet le 1er octobre 2024.

L'EPCI et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.